



**ENVIRONNEMENT
TERRITOIRES
AUTOROUTES
ET MER**

Monsieur le Premier Ministre
Hôtel Matignon
Rue de Varennes

75007 PARIS

Paris, le 27 février 2013

Objet : Recours gracieux contre le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

P.J. : Délibération du Bureau National de l'Union des Syndicats de l'Équipement et de l'Environnement Cfdt

Référence : HL/2013/10

LRAR

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous demander de rapporter le décret susvisé du 27 décembre 2012 publié au Journal Officiel du 29 décembre 2012 en tant qu'il crée des inégalités de traitement entre fonctionnaires appartenant à un même corps et qu'il a été pris selon une procédure irrégulière.

I. Le décret contesté a été pris selon une procédure irrégulière

Le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 fixe, à compter du 1^{er} octobre 2012, les taux des coefficients d'une indemnité spécifique de service qui a été créée par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 pour différents corps techniques du ministère de l'écologie et du développement durable. Ces coefficients varient selon le grade de chacun des corps concernés. Ils varient également en fonction de la manière de servir selon un coefficient individuel fixé par circulaire ministérielle.

Ce texte qui a des incidences fortes sur le régime indemnitaire des agents des corps concernés, n'a pas été soumis pour avis au comité technique ministériel du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable auquel ces corps sont rattachés. Or, les dispositions de l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques précisent au 5° que les comités techniques sont consultés sur les questions et projets de textes relatifs :

« 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents »

Le décret contesté a dès lors été adopté selon une procédure irrégulière ainsi que l'a jugé à diverses reprises le Conseil d'État (Conseil d'État 27 mars 1992 requête n° 63535 75010).

Aussi, dans le souci d'assurer un dialogue social de qualité, je vous demande de bien vouloir donner instruction au Ministre de l'Écologie et du Développement Durable d'ouvrir une concertation sur l'évolution des coefficients de l'indemnité spécifique de service des personnels techniques de ce ministère et de soumettre le nouveau texte au comité technique ministériel conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

II. Le décret contesté crée des inégalités de traitement entre fonctionnaires appartenant à un même corps.

Le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable a fusionné plusieurs corps techniques du ministère de l'équipement :

- le corps des techniciens supérieurs de l'équipement,
- le corps des contrôleurs des travaux publics de l'État,
- le corps des contrôleurs des affaires maritimes de classe normale « spécialité navigation et sécurité » et « spécialité pêches, cultures marines et environnement ».

Les agents des deux premiers corps ont été intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs du développement durable au 1^{er} octobre 2012. Pour le corps des contrôleurs des affaires maritimes, cette intégration doit être réalisée dans un délai maximum de six mois après le 1^{er} octobre 2012.

A la suite de cette fusion, le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, relatif à l'indemnité spécifique de service, a créé une période transitoire du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2014, pour le corps des techniciens supérieurs du développement durable, au cours de laquelle le régime indemnitaire des agents de ce corps est différent pour un même grade selon qu'ils sont issus de l'un ou l'autre des trois corps concernés par la fusion.

Ainsi, alors que le coefficient de l'indemnité spécifique de service est fixé à 16 pour le grade de technicien supérieur principal du développement durable par l'article 1^{er} du décret litigieux, ce coefficient est abaissé à 13,5 jusqu'au 31 décembre 2014 par l'article 3 du même texte pour les agents reclassés dans ce grade qui sont issus du corps des techniciens supérieurs de l'équipement.

De la même manière, l'article 3 du décret contesté précise que les contrôleurs des affaires maritimes, qui sont aussi intégrés dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable, ne bénéficient de l'indemnité spécifique de leur grade qu'à compter du 1^{er} janvier 2015. Durant la période transitoire créée par ce texte, les agents issus du corps de contrôleur des affaires maritimes se verront attribuer la prime de fonctions et de résultats dont ils bénéficiaient avant leur intégration dans le nouveau corps.

En revanche, le taux de 16 est immédiatement applicable, dès le 1^{er} octobre 2012, au coefficient de l'indemnité applicable aux contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat qui sont reclassés dans le même grade.

L'entrée en vigueur du décret le 1^{er} octobre 2012 conduit ainsi à un traitement différent en matière de régime indemnitaire pour des agents d'un même grade appartenant à un même corps. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, ce principe ne fait, certes, pas obstacle à ce qu'une discrimination puisse être légalement instituée entre agents d'un même corps lorsqu'elle est fondée sur l'existence de conditions différentes d'exercice des fonctions ou sur un motif d'intérêt général. Or, en l'espèce, aucun motif d'intérêt général ni aucune condition tenant à l'exercice des fonctions ne peut justifier le traitement indemnitaire différent qui résulte du décret pour des agents d'un même grade et d'un même corps.

Le fait même que le décret prévoit qu'au terme de la période transitoire, les agents d'un même grade du nouveau corps relèvent tous du même coefficient indemnitaire, démontre d'ailleurs qu'aucun motif d'intérêt général ne justifie la différence de traitement institué.

Comme vous le savez, les agents qui travaillent au service de l'Etat sont particulièrement attachés à l'égalité de traitement et au dialogue social, tant pour le bon fonctionnement du service public que pour le règlement des litiges. Aussi, je souhaite qu'une concertation véritable puisse s'ouvrir sur ce dossier délicat, afin que lui soit apportée une solution satisfaisante pour les agents concernés comme pour l'intérêt du service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général de l'UFETAM,

Hubert LEBRETON